



CUMUL EMPLOI - RETRAITE

Contexte

Depuis le 1^{er} janvier 2009, la loi (article 88 de la LFSS pour 2009 du 17 décembre 2008) autorise un retraité à cumuler entièrement sa pension avec l'exercice d'une activité issue du même régime.

Une circulaire interministérielle précisant les modalités d'application du cumul emploi / retraite rappelle que le régime non salarié agricole est le seul où la libéralisation du cumul emploi / retraite n'est pas totale. **En effet, il n'est toujours pas permis pour un ancien exploitant de cumuler avec sa pension une activité NSA qui exige l'utilisation de terres agricoles de surface supérieure à la SMI.**

1. Reprendre une activité salariée, y compris sur son ancienne exploitation

Jusqu'à présent, il fallait choisir entre le versement de sa retraite NSA ou la reprise d'une activité salariée sur sa propre exploitation. **Or depuis le 1^{er} janvier 2009, tout retraité NSA peut reprendre, sans condition, une activité en tant que salariné agricole, y compris sur son ancienne exploitation.**

A noter : si l'assuré n'a jamais exercé d'activité salariée avant l'attribution de sa retraite NSA, **le commencement d'une activité salariée va générer de nouveaux droits à retraite salariée, qu'il ne pourra liquidés que lorsqu'il aura arrêté toute activité salariée.**

2. Reprendre une activité non salariée agricole

A compter du 1^{er} janvier 2009, tous les retraités du régime NSA peuvent poursuivre ou reprendre une activité NSA répondant à certains critères d'assujettissement et selon certaines conditions. Cette possibilité concerne tous les retraités non salariés agricoles, qu'ils aient été chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, aide familial ou conjoint.

Jusque là, le dispositif de cessation d'activité du régime NSA interdisait toute reprise d'activité non salariée agricole pour percevoir une retraite de ce même régime. Aujourd'hui il peut cumuler entièrement sa pension non salariée agricole avec une activité professionnelle non salariée agricole, sous trois conditions.

Les trois conditions cumulatives à remplir :

- **L'activité en question doit être assujettie par rapport à un temps de travail ou, pour les productions hors-sol, un coefficient d'équivalence à la SMI.** Un retraité du régime NSA ne peut donc pas poursuivre ou reprendre une activité en tant que chef d'exploitation (ou aide familial ou conjoint) sur une surface supérieure à la SMI. Quelques exemples d'activités qu'il peut poursuivre : élevages ou cultures hors-sol, activité connexes d'accueil, d'entretiens d'espaces verts, etc...

Les cotisations acquittées pour la poursuite ou la reprise d'une activité non salariée agricole ne génèrent pas de nouveaux droits à retraite non salariée agricole.

- Le retraité doit avoir **liquidé toutes ses pensions de vieillesse personnelles, de base et complémentaires, auprès de la totalité des régimes de retraite légalement obligatoires, français, étrangers, et des organisations internationales, dont il a relevé.** On ne tiendra pas compte des pensions de vieillesse pour lesquelles le droit n'est pas encore ouvert, notamment étrangères en raison d'une condition d'âge.

- **Il faut être âgé d'au moins 65 ans (ou de 60 ans si l'assuré bénéficie déjà d'une retraite à taux plein).** Les retraités bénéficiant d'une retraite anticipée ne pourront bénéficier des nouvelles mesures qu'à partir de l'âge de 60 ans, s'ils remplissent par ailleurs les conditions de durée d'assurance. Les retraités bénéficiant d'une pension à taux plein sans forcément justifier de la durée d'assurance pour le taux plein (comme par exemple les retraités au titre de l'inaptitude au travail), ne pourront bénéficier du cumul libéralisé qu'à l'âge de 65 ans.

Si vous reprenez ou poursuivez une activité NSA en touchant votre retraite, vous devez **en informer votre caisse MSA.**

Si vous ne remplissez pas les trois conditions du nouveau dispositif cumul emploi/retraite, vous continuerez à être soumis aux règles en vigueur avant le 1^{er}/01/09.

En outre, les dérogations antérieures au 1^{er} janvier 2009 sont maintenues. En qualité de chef d'exploitation, vous pouvez donc conserver une superficie autorisée, fixée au maximum à 1/5^{ème} de la SMI.

Cas particulier des retraités au titre de l'inaptitude au travail

Il est possible depuis le 1^{er} mars 2010 de **cumuler jusqu'à l'âge de 65 ans** contre 60 ans jusqu'à présent, **une pension d'invalidité de 1^e catégorie avec les revenus d'une activité** (art L 341-16 du Code de la sécurité sociale modifié par la loi de financement 2010).

Par ailleurs, le dispositif de cumul emploi/retraite **des invalides relevant du régime des exploitants agricoles est aligné sur celui du régime général** (art L 732-36 du code de la sécurité sociale supprimé par la loi de financement 2010).

Cas particulier des bénéficiaires de DPU (droits à paiement unique)

Suite à la loi de modernisation de l'économie de 2008 qui **interdit le cumul entre pension de retraite et DPU**, un chef d'exploitation ne peut plus faire valoir ses droits à la retraite tout en percevant des DPU au titre des terres d'une superficie supérieure au 1/5^{ème} de la SMI dont il n'assure que l'entretien.

Il lui est cependant permis de percevoir des DPU au titre de la parcelle de subsistance dans la limite maximale du 1/5^{ème} de la SMI.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 6 Août 2008. La situation des chefs d'exploitation qui ont obtenu la liquidation de leur retraite avant cette date n'est pas remise en cause. Ils peuvent donc continuer à bénéficier de leur retraite et percevoir les DPU qui leur reviennent.

Cotisations

Les cotisations dues dans le cadre du cumul/emploi retraite sont les mêmes que celles des actifs, salariés ou non salariés. Seule exception : les retraités de plus de 65 ans ayant repris une activité salariée sont exonérés des cotisations chômage.

De plus, il est à noter que les cotisations générées par l'exercice de **l'activité salariée agricole ou non agricole** ne seront **génératrices de droits vieillesse** que si **l'assuré ne perçoit pas de retraite salariée au titre d'une précédente activité de même nature.**

En revanche, les cotisations acquittées pour la poursuite ou la reprise d'une **activité non salariée agricole** sont **non génératrices de nouveaux droits à retraite non salariée agricole.**

Cumul retraite NSA avec une activité NSA pour un retraité ancien chef d'exploitation, aide familial ou conjoint

à partir du 1^{er} janvier 2009

- Possibilité de poursuivre ou reprendre une activité NSA, sans limite de revenus, et bénéficier de la retraite NSA entière, **si les 3 conditions suivantes sont remplies** :

1) Cette activité NSA poursuivie ou reprise est une activité en tant que chef d'exploitation, assujettie par rapport :

❖ à un temps de travail

ou

❖ à un coefficient d'équivalence SMI pour les productions hors sol mentionnées à l'article L.312-6 du Code Rural.

→ toute activité non salariée agricole est possible à condition de ne pas utiliser de terres agricoles !

2) Le retraité a fait liquider toutes ses retraites de base et complémentaires auxquelles il peut prétendre.

3) Le retraité a 65 ans, ou 60 ans s'il justifie d'une durée d'activité pour avoir le taux plein.

- Si ne serait-ce qu'une de ces conditions n'est pas remplie : cessation définitive de toute activité NSA.

Ainsi, un retraité du régime des non salariés agricoles ne peut pas poursuivre ou reprendre une activité en tant que chef d'exploitation assujetti par rapport à la SMI, ni une activité en tant qu'aide familial ou conjoint.

Les dérogations concernant les chefs d'exploitation, issues du dispositif en place avant le 01/01/2009, perdurent pour les chefs d'exploitation ne pouvant pas bénéficier des nouvelles mesures de cumul emploi retraite.

Cumul retraite NSA avec une activité d'un autre régime pour un retraité ancien chef d'exploitation, aide familial ou conjoint

Avec une retraite NSA, possibilité de :

❖ poursuivre,

❖ reprendre,

❖ entreprendre

une activité :

❖ non salariée non agricole

❖ salariée, y compris sur l'exploitation mise en valeur avant la retraite NSA.

Sans limitation de revenus

Cotisations

Activité NSA	Activité salariée
Toutes les cotisations	Toutes les cotisations sauf chômage à partir de 65 ans
Pas de nouveaux droits retraite NSA	Nouveaux droits retraite salariée que s'il n'en existait pas auparavant

Glossaire

DPU : droit(s) à paiement unique

MSA : mutualité sociale agricole

NSA : non salarié(e) agricole

SMI : surface minimum d'installation